
PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

2 FÉVRIER 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

réglementant les cimetières pour animaux domestiques en Région wallonne

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Depuis le début de l'humanité, moment où il a pris conscience de sa place dans le monde, l'homme nourrit à l'égard de son univers une relation complexe et variée.

Parmi ce monde qu'il manipule, certaines choses se différencient des autres par le fait qu'elles sont vivantes. L'homme a donc compris qu'il devait leur accorder une attention toute particulière s'il souhaitait que ces dernières se montrent utiles.

Néanmoins, certains éléments ont pris une place à part : les animaux. Tout comme l'homme, ceux-ci peuvent interagir avec le monde qui les entoure et s'en servir. Certains de ces animaux ont très vite eu un rapport privilégié avec l'homme.

Si ceux-ci se montraient utiles pour l'homme, certains animaux se démarquèrent du rôle d'outil pour devenir de véritables compagnons de la vie quotidienne, certaines civilisations n'hésitant pas à faire de ces animaux des égaux de l'homme, voire des divinités.

Cet attachement aux animaux est des plus vivaces dans notre pays. En effet, l'attachement manifesté à l'égard des animaux domestiques n'a jamais été aussi présent. Chats et chiens font ainsi partie véritablement de la famille, et, dans de nombreux cas, notamment chez les personnes âgées isolées, les animaux domestiques constituent la seule «famille» et le seul lien qui les rattache encore à la vie en société et permettent de rompre leur isolement.

La perte d'un animal domestique est souvent douloureuse. Celui-ci ayant été assimilé à un membre à part entière de la famille, son cadavre ne peut être considéré comme un vulgaire déchet, tant pour des raisons d'hygiène que pour des raisons affectives.

Actuellement, l'enterrement des animaux domestiques dans les jardins privés est interdit par de nombreuses communes. Celles-ci tolèrent certaines dérogations, et la plupart ferment les yeux lorsqu'il s'agit de petits animaux.

En cas de décès à domicile ou lorsque l'animal est retrouvé sur la voie publique et que son cadavre n'est pas réclamé par son propriétaire, le corps de l'animal sera ramassé par les autorités communales pour terminer comme simple déchet ou encore dans un clos d'équarrissage.

Si le décès survient chez le vétérinaire, le propriétaire peut laisser l'animal chez celui-ci, le vétérinaire prenant alors contact avec un centre de crémation.

Ces dernières années, se sont néanmoins développés des services de crémation ou d'enterrement privé des animaux domestiques. A l'instar de ce qui se fait pour les humains, les animaux peuvent aujourd'hui bénéficier des mêmes services que ceux proposés pour le traitement des dépouilles humaines.

Actuellement, aucune réglementation spécifique ne traite de la problématique des cimetières pour animaux. On risque d'en arriver à certains dérapages, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées déjà fragilisées par la perte de leur animal de compagnie.

La présente proposition de décret entend fixer certaines règles en matière de cimetières pour animaux afin d'éviter des abus, tout en laissant une certaine liberté aux exploitants de ces cimetières.

Elle entend également imposer aux exploitants des cimetières pour animaux une obligation de réaffectation des lieux en cas d'arrêt de l'activité.

PROPOSITION DE DÉCRET

réglementant les cimetières pour animaux domestiques en Région wallonne

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° animaux de compagnie: les animaux tenus par l'homme dans ou autour de sa maison et soignés pour son plaisir. Seuls les animaux dont la détention est autorisée en Belgique en conformité avec la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pourront faire l'objet du présent décret;
- 2° personne privée: un particulier ou une entreprise constituée en conformité du Code des sociétés établi par la loi du 7 mai 1999 ou une asbl constituée en conformité des dispositions légales;
- 3° autorité publique: les communes, les provinces, les intercommunales ou les associations de communes.

L'application du présent décret ne déroge pas aux dispositions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets pour animaux.

Le présent décret ne déroge en rien aux droits du propriétaire d'un animal de compagnie en Région wallonne de préférer le système de la crémation collective ou de l'équarrissage.

CHAPITRE 2 – CRÉATION, IMPLANTATION, EXPLOITATION ET FERMETURE D'UN CIMETIÈRE POUR ANIMAUX

Art. 2

§ 1^{er}. Toute personne privée ou toute autorité publique peut créer un cimetière pour animaux domestiques.

§ 2. La personne privée qui souhaite ouvrir un cimetière pour animaux devra en faire la demande, par pli recommandé, auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle sera installé le cimetière. Le collège des bourgmestre et échevins devra en saisir le conseil communal lors de sa prochaine séance. Le conseil communal est le seul à pouvoir autoriser l'ouverture d'un cimetière pour animaux sur le territoire de la commune.

§ 3. Le conseil communal pourra exiger la constitution d'une sûreté, dont il fixe le montant, préalablement à l'ouverture du cimetière. Cette sûreté servira de garantie en cas de non-respect par la personne privée de ses obligations de réaffectation du site lors de la fermeture de celui-ci.

Le conseil communal fixe le montant de l'assurance en responsabilité civile qui devra être souscrite en vue de couvrir les activités pour lesquelles l'autorisation est demandée.

§ 4. Les cimetières pour animaux exploités par une autorité publique ne pourront refuser l'inhumation d'un animal quelle que soit sa race ou sa taille, si le propriétaire de l'animal accepte d'acquitter les montants propres à l'inhumation de celui-ci.

§ 5. Dans les six mois de l'ouverture du cimetière, la personne privée, ou l'autorité publique chargée de l'exploitation du cimetière, devra en informer l'Office wallon des déchets. Le Gouvernement wallon fixe les informations que l'exploitant devra transmettre à l'Office wallon des déchets.

§ 6. L'exploitation d'un cimetière pour animaux de compagnie n'est pas soumise à l'octroi d'un permis d'environnement.

Les activités connexes en rapport direct avec l'exploitation d'un cimetière pour animaux domestiques devront cependant respecter les dispositions légales en vigueur.

Art. 3

Chaque commune peut créer sur son territoire au moins un cimetière pour animaux dont elle confie la gestion et l'exploitation à une personne privée. Toutefois, l'article 2, § 4, du présent décret trouvera à s'appliquer à la personne privée chargée de l'exploitation et de la gestion d'un cimetière public provincial pour animaux.

Art. 4

Un cimetière pour animaux ne pourra être installé à proximité immédiate ou dans l'enceinte même d'un cimetière pour humains.

Un cimetière pour animaux ne pourra être créé que dans une zone visée à l'article 28, § 1^{er}, du Code wal-

lon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités de création des cimetières pour animaux de compagnie.

Art. 5

§ 1^{er}. Afin de garantir une bonne gestion du cimetière, la personne privée ou l'autorité publique chargée de son exploitation devra tenir un registre reprenant les dates et lieux d'inhumation ou de dispersion des cendres, les numéros de concession, ainsi que les noms et coordonnées du propriétaire de l'animal.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités de tenue de ce registre.

§ 2. L'exploitant du cimetière pour animaux devra également tenir un cadastre à jour des inhumations et des concessions dans le cimetière.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités de tenue de ce cadastre.

Art. 6

§ 1^{er}. En cas de fermeture d'un cimetière privé pour animaux, la personne privée responsable du cimetière pour animaux ou son délégué devra en avertir par pli recommandé le bourgmestre. Dans l'année suivant la fermeture du cimetière pour animaux domestiques, un plan de réaffectation du terrain, comprenant notamment la récupération des restes, devra être présenté au conseil communal.

Le plan doit être approuvé par le conseil communal.

La personne privée responsable du cimetière pour animaux ou son délégué ou ses ayants droit disposeront d'un délai de trois ans à compter de la décision du conseil communal pour exécuter le plan de réaménagement du terrain à la suite de la décision de fermeture.

A défaut de présenter un plan de réaffectation dans l'année de la fermeture du cimetière ou à défaut d'exécuter le plan qui a été approuvé par le conseil communal, la commune pourra faire usage de la sûreté prévue à l'article 2, § 3, du présent décret pour couvrir notamment les frais de remise en état du terrain.

§ 2. En cas de fermeture d'un cimetière public pour animaux, un plan de réaffectation sera soumis pour accord au conseil communal. La fermeture du cimetière public pour animaux sera refusée tant que le plan de réaffectation n'aura pas été accepté par le conseil communal.

§ 3. Au moins six mois avant la décision de fermeture du cimetière transmise pour accord au conseil communal par la personne privée ou par l'autorité publique, un avis sera apposé sur chaque sépulture du

cimetière pour animaux informant le titulaire de la concession ou ses ayants droit de l'intention de l'exploitant de mettre fin à ses activités. Un avis similaire sera affiché à l'entrée du cimetière et, au besoin, à l'emplacement où se situe la fosse commune.

Au maximum trois mois après la décision du conseil communal autorisant la fermeture du cimetière, le propriétaire de l'animal devra informer l'exploitant du cimetière concernant la récupération du patrimoine funéraire et des restes de l'animal. A défaut, l'autorité publique ou la personne privée chargée de l'exploitation du cimetière décide seule de l'affectation à donner au patrimoine funéraire, dont elle devient propriétaire, et aux restes de l'animal.

En cas de fermeture d'un cimetière, l'exploitant a l'obligation de rembourser le montant correspondant au solde du contrat de concession qui n'est pas encore arrivé à échéance lors de la fermeture.

CHAPITRE 3 – MODES D'INHUMATION AUTORISÉS

Art. 7

Tout procédé ou méthode visant à ralentir ou à empêcher la décomposition naturelle des corps des animaux, après inhumation, est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les procédés ou méthodes visant à ralentir la décomposition naturelle du corps avant son inhumation ou sa crémation sont autorisés.

Art. 8

L'inhumation des animaux de compagnie pourra avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau. Les caveaux hors sol sont interdits.

La dépouille pourra être placée dans un linceul ou dans un cercueil.

Le Gouvernement wallon détermine les conditions minimales de l'inhumation.

Art. 9

L'inhumation des animaux morts de maladie ne pourra se faire que moyennant avis d'un vétérinaire qui confirmera que l'inhumation de l'animal n'est pas susceptible de porter préjudice à la santé et à l'hygiène publiques.

Si l'inhumation de l'animal est de nature à porter atteinte à la santé et à l'hygiène publiques, seule la crémation du corps sera autorisée.

Art. 10

Les cendres de l'animal incinéré pourront soit être dispersées, soit placées dans une urne et inhumées, soit placées dans un columbarium.

Les cendres de l'animal placées dans une urne pourront être ramenées au domicile du propriétaire de l'animal.

Le Gouvernement wallon fixe les critères de création et d'exploitation des établissements crématoires pour animaux domestiques.

Art. 11

La dispersion des cendres de l'animal pourra avoir lieu soit dans l'enceinte d'un cimetière pour animaux de compagnie, moyennant accord de la personne privée chargée de l'exploitation du cimetière ou de son responsable ou de l'autorité publique en charge de l'exploitation du cimetière; soit sur un terrain privé moyennant accord du propriétaire du terrain; soit en mer contiguë au territoire de la Belgique; soit sur un terrain public, moyennant accord du bourgmestre ou de son délégué.

CHAPITRE 4 – LES CONCESSIONS

Art. 12

L'inhumation du corps d'un animal en pleine terre ou dans un caveau et l'inhumation de ses cendres ou le placement de celles-ci dans un columbarium sont autorisés par un contrat de concession entre le propriétaire de l'animal et la personne privée chargée de l'exploitation du cimetière ou de son responsable ou de l'autorité publique chargée de la gestion du cimetière.

Les contrats de concession ne peuvent excéder une période de cinq ans et sont renouvelables.

La dispersion des cendres peut être soumise à la perception d'une redevance.

Art. 13

Chaque cimetière pour animaux exploité par une autorité publique comprendra au moins une fosse commune où pourront être enterrés en pleine terre les animaux de compagnie.

L'autorité publique pourra réclamer une redevance unique au moment de l'inhumation du corps de l'animal. Une redevance complémentaire pourra être réclamée pour l'apposition d'une plaque nominale commémorative.

Art. 14

Au moins six mois avant l'arrivée à échéance du contrat de concession, la personne privée ou son délégué ou l'autorité publique chargée de l'exploitation du cimetière appose sur la concession un avis informant le titulaire de la concession ou ses ayants droit de la fin du contrat. Le titulaire de la concession ou ses ayants droit pourront soit demander le renouvellement de celle-ci, soit récupérer les éléments du patrimoine funéraire de la sépulture.

A défaut de réaction du titulaire de la concession ou de ses ayants droit au plus tard dans les trois mois de la fin du contrat de concession, la personne privée ou l'autorité publique chargée de la gestion du cimetière pour animaux domestiques devient de plein droit propriétaire du mobilier restant et décide seule de l'affectation à donner à celui-ci.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

Le présent décret s'applique aux cimetières pour animaux déjà en exploitation qui disposeront d'un délai d'un an suivant la publication du présent décret au *Moniteur belge* pour s'y conformer.

Le Gouvernement wallon fixe les sanctions applicables en cas de non-respect du présent décret.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE
W. BORSUS
P.-Y. JEHOLET
J.-P. DARDENNE